

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail

---

**TITRE :** Décret concernant le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Selon l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (LATMP), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale. Pour parvenir à ce résultat, la CNESST a conclu, conformément à l'article 16 de cette loi, une entente avec le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, maintenant Emploi et Développement social Canada (EDSC), qui a été adoptée par règlement et qui est entrée en vigueur le 28 avril 2011.

Les participants et les membres du personnel administratif des programmes financés par le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences, devenu EDSC, ont donc été assujettis au régime québécois relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Le 6 janvier 2020, EDSC transmettait à la CNESST une demande afin de résilier l'entente, au 31 mars 2020, à la suite de changements apportés dans la gestion des programmes qui y étaient visés. Le 30 janvier 2020, la CNESST informait EDSC de son accord à cette résiliation.

Il y a donc lieu d'abroger le règlement actuellement en vigueur.

Adoption du projet

À sa séance du 20 avril 2022, le conseil d'administration de la CNESST a donné son accord, par la résolution A-37-22, au projet de Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences. Il a également autorisé sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication s'est faite le 4 mai 2022 et la CNESST n'a reçu aucun commentaire.

Le texte final du projet de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 20 octobre 2022 (résolution A-82-22).

C'est en vertu du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) que la CNESST a adopté ce projet de règlement.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Il y a lieu d'abroger le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences. En effet, les parties ont consenti à la résiliation de l'entente au 31 mars 2020 et, au soutien de sa demande de résiliation, EDSC mentionnait les éléments suivants :

- Les programmes sous la *Stratégie emploi et compétences jeunesse* qui étaient couverts par l'entente sont, à l'exception du programme *Emploi d'été Canada*, administrés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, désormais le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Par conséquent, il appartient désormais au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de négocier avec les organismes des ententes de financement qui comprennent des participants et du personnel.
- Concernant *Emploi d'été Canada*, la majorité des employeurs qui embauchent de jeunes travailleurs en vertu de ce programme incluent déjà le salaire de ces derniers dans leur déclaration à la CNESST. De plus, l'entente conclue entre EDSC et les employeurs est uniformisée et comprend un article qui exige une assurance couvrant les jeunes travailleurs financés par l'entremise de ce programme.
- En ce qui concerne le personnel administratif et les participants aux programmes de la *Stratégie autochtone*, les deux organisations autochtones mentionnées à l'annexe I de l'entente, soit l'Assemblée des premières nations du Québec et du Labrador et l'Algonquin Nation Human Resources and Sustainable Development Secretariat, ont décidé de ne plus être couvertes par l'entremise de l'entente parce qu'elles souhaitaient plutôt obtenir leur propre couverture auprès de la CNESST.

## **3- Objectifs poursuivis**

L'entente entre la Commission et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, maintenant Emploi et Développement social Canada, ayant été résiliée, le règlement qui a été édicté pour la mettre en œuvre est désormais caduc.

D'ailleurs, les personnes qui étaient visées par les programmes qui y étaient prévus bénéficient maintenant de la protection du régime québécois relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles par l'entremise d'autres programmes ou sont assujettis autrement.

#### **4- Proposition**

Puisque les parties se sont entendues pour résilier l'entente au 31 mars 2020, il y a lieu d'abroger le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

#### **5- Autres options**

Actuellement, la seule façon d'étendre les bénéficiaires de la LATMP à des personnes qui n'y sont pas visées est d'utiliser le mécanisme qui y est prévu, à savoir l'adoption d'un règlement. Plus précisément, ces règlements sont requis en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST et les ententes sont conclues en application de l'article 16 de la LATMP.

Selon l'article 16 de la LATMP, une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la CNESST et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale.

Ce sont les démarches qui ont été effectuées en 2011 et qui ont abouties au Règlement pour la mise en œuvre l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences. Ainsi, puisque l'entente entre les parties est résiliée, on doit abroger le règlement en procédant par l'adoption d'un règlement, soit celui faisant l'objet du présent mémoire. Il n'y a pas d'autres options envisageables pour la situation exposée.

#### **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'abrogation du règlement n'affectera pas les personnes qui étaient visées par l'entente. En effet, certains projets sont administrés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les salaires des autres participants sont majoritairement déclarés à la CNESST et l'Assemblée des premières nations du Québec et du Labrador et l'Algonquin Nation Human Resources and Sustainable Development Secretariat, ont décidé d'obtenir leur propre couverture auprès de la CNESST.

#### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des échanges en vue de la résiliation de l'entente ont eu lieu avec EDSC. Ces échanges ont permis de bien cerner les participants visés par l'entente et les programmes qui leur sont maintenant applicables ou l'assujettissement dont ils bénéficient autrement.

Le ministère de la Justice a également été consulté et a donné son accord sur ce projet de règlement.

#### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour l'abrogation du règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les parties donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

#### **9- Implications financières pour la CNESST**

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

Pour ce qui est d'EDSC, ce dernier a cessé d'être considéré l'employeur des participants et des membres du personnel administratif au moment de la résiliation de l'entente et, en conséquence, ne verse plus de cotisation à la CNESST pour ces personnes.

#### **10- Analyse comparative**

L'Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ainsi que sa résiliation sont propres au Québec. En effet, la CNESST conclut des ententes en fonction des dispositions législatives qui prévoient qu'elle doit adopter un règlement afin d'assujettir toute personne, qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, aux bénéfices découlant des lois et des règlements qu'elle administre.

Les parties peuvent donc résilier cette entente de commun accord et un règlement devra être adopté pour abroger le règlement actuellement en vigueur.

Aucune analyse comparative n'a été faite avec les autres régimes de santé et de sécurité du travail au Canada. Les catégories de travailleurs assujettis étant différentes d'une province et d'un territoire à l'autre. Il n'y a également aucune répercussion sur les entreprises.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET